



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de d'élaboration de la carte communale  
de la commune de Marfaux (51)  
porté par la Communauté Urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2019DKGE180

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 06 juin 2019 par la Communauté Urbaine du Grand Reims compétente en la matière, relative à l'élaboration de la carte communale de Marfaux (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 07 juin 2019 ;

Considérant que la carte communale est concernée par :

- la Charte du parc naturel régional de la Montagne de Reims ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE Aisne Vesle Suipe ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardennes ;

### **Habitat et consommation d'espaces**

Considérant que la commune de Marfaux envisage à l'horizon 2030 :

- une augmentation de sa population (155 habitants en 2015) de 22 habitants, la portant ainsi à 177 habitants ;
- au titre du desserrement des ménages, un nombre moyen d'occupants par logement en baisse (2,2 contre 2,3 en 2014) ;
- la réalisation de 13 logements neufs pour répondre à l'accroissement de la population (10 logements) et au desserrement des ménages (3 logements) ;
- la mobilisation de 2 parcelles pour un cumul de 0,27 ha de terrains en dents creuses pour 3 logements ;
- la construction des 10 logements restants sur 7 parcelles pour un cumul de 0,7 ha en extension urbaine, avec une densité de 14 logements/ha ;
- l'ouverture de 2 zones d'extension Cx pour un cumul de 0,7 ha à destination des activités économiques ; ce qui porte, en ajoutant celle liée à l'habitat, la consommation foncière totale à 1,4 ha ;

**Rappelant qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;**

Observant que :

- la prévision de croissance démographique, bien que modérée, est supérieure à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2015 la population est passée de 148 à 155 habitants, soit une augmentation de 7 habitants en 16 ans ;
- la consommation d'espaces de près de 1,4 ha apparaît excessive, dès lors que la commune ne justifie pas la mobilisation d'un maximum de dents creuses, ni le taux de rétention foncière estimé, ni le potentiel de logements vacants mobilisables ;

**Recommandant :**

- **de justifier le choix du niveau de croissance démographique retenu et le besoin en matière d'activités économiques ;**
- **en tout état de cause, de reconsidérer à la baisse la consommation d'espaces en optimisant les possibilités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine initiale (dents creuses et logements vacants) ;**

### **Les risques naturels**

Considérant que la carte communale a identifié les risques suivants :

- retrait-gonflement des argiles sur la quasi-totalité du territoire communal ;
- inondation par remontée de la nappe phréatique ;

Observant que :

- le risque de retrait-gonflement des argiles est faible sur l'ensemble du territoire communal ;
- la carte communale a pris en compte le risque d'inondation par un classement des secteurs identifiés en zone non constructible NC ;

---

#### **1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :**

***Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :***

***1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;***

***2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;***

#### **Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :**

***Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.***

## **Eau potable et assainissement**

Considérant que la carte communale :

- précise que les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- précise que la commune est en mode d'assainissement de type non collectif ;

Observant que :

- l'alimentation en eau potable dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- la Communauté Urbaine du Grand Reims est le service public d'assainissement non collectif qui gère l'assainissement dans la commune ;

***Recommandant d'établir un diagnostic du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectifs et de mettre en œuvre sans délai les mesures nécessaires à la levée des éventuelles non-conformités en cas d'impacts avérés sur le milieu récepteur ;***

## **Les espaces naturels**

Considérant que la commune de Marfaux située dans le parc naturel régional de la Montagne de Reims dispose d'espaces naturels remarquables à savoir :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Vallée de l'Ardre et de ses affluents » ;
- la rivière Ardre et sa ripisylve classée continuité écologique d'intérêt régional ;

Observant que la carte communale préserve ces espaces naturels remarquables par un classement en zone inconstructible NC ;

### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision **et sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, l'élaboration de la carte communale de Marfaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **et décide :**

## **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la révision de **la carte communale de Marfaux n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 22 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.